

VILLE DE
WISSEMBOURG
BAS-RHIN

ARRETE

B.P. 149
67163 WISSEMBOURG Cedex
Tél. 03 88 54 87 80
Fax. 03 88 54 27 95

POLICE MUNICIPALE

N° 055/99
BT-DP

CONCERNANT LA SALUBRITE DES VOIES PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales Art. L. 2542-1 et suivants,

Constatant que le nettoyage des voies publiques est une tâche d'intérêt général

ARRETE

- Art. 1 :** Le nettoyage des trottoirs et l'enlèvement des balayures doivent être effectués par les riverains, au moins une fois par semaine et chaque fois que l'état du trottoir le rend nécessaire, devant leur propriété.
- Art. 2 :** En cas d'inexistence de trottoirs, le nettoyage de la chaussée incombe aux riverains sur toute la longueur de la propriété jusqu'au caniveau.
- Art. 3 :** En cas de chute de neige, les trottoirs doivent être déblayés et dégagés sur une largeur d'au moins 1,20 m.
Au besoin, ils devront être nettoyés de bonne heure le matin, le soir et en cours de journée si nécessaire.
Sur les voies publiques sans trottoirs, une bande de même largeur doit être dégagée en bordure des propriétés riveraines.
La neige est à mettre en tas en laissant les bouches d'incendie, les caniveaux et les puisards dégagés et ne doit en aucun cas être jettée sur la chaussée.
En cas de verglas, et pour prévenir tout accident, les trottoirs ou si la voie publique n'en comporte pas, une bande longeant les propriétés riveraines doivent être dégagés ou saupoudrés sur une largeur d'au moins 1,20 m.
Lorsque le verglas survient la nuit, la bande devra être dégagée avant 08 heures du matin.

Art. 4 : Les travaux prescrits aux art.1 à 3 ci-dessus doivent être assurés :

- a) pour les maisons individuelles, par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire,
- b) pour les immeubles collectifs, soit par le préposé désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique, soit par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire unique,
- c) si la propriété n'est pas bâtie ou si elle est inoccupée, par le propriétaire lui-même ou par la personne désignée à cet effet.

Art. 5 : Les propriétaires demeureront personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des prescriptions ci-dessus.

Art. 6 : Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément à la loi.

Art. 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à cet arrêté sont abrogées.

Art. 8 : MM : - Le Commandant la Compagnie de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Secrétaire Général de la Mairie,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le Chef des Services Techniques Municipaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'Article L 2122.27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 9 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Wissembourg,
- Monsieur l'Ingénieur des Travaux Publics de Wissembourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Wissembourg.

Fait à Wissembourg, le 16 Février 1998.

LE MAIRE :



P. BERTRAND